

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1600438

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE DAIFUKU LOGAN Ltd

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Quillévére
Président-rapporteur**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 23 août 2018
Lecture du 25 septembre 2018**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 décembre 2016 et un mémoire enregistré le 30 juin 2018 la société de droit étranger Daifuku Logan Ltd, représentée par Me Elmosnino, avocat au barreau de Nouméa, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) de fixer le solde du décompte définitif général du lot n° 14 - système de traitement de bagages du marché public n° 2007-INV-005/14 à la somme de 521 729 674 francs CFP ;

2°) de condamner la chambre de commerce et d'industrie (CCI-NC) à lui payer le solde du décompte général définitif, soit la somme de 135 794 061 francs CFP ;

3°) de condamner la CCI-NC au paiement des intérêts moratoires sur cette somme à compter du 45^{ème} jour suivant réception du décompte final ;

4°) subsidiairement, d'ordonner une expertise avant dire droit ;

5°) en tout état de cause, de condamner la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 500 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société soutient que :

- le lot 14 du marché 2007-INV-005/14 correspondant à la réalisation du système de traitement des bagages pour un montant de 350 709 131 francs CFP, lui a été attribué dans le cadre du marché de l'aéroport international de Nouméa-La Tontouta ; le délai global d'exécution du marché 2007-INV-005/14 était fixé à 36 mois comme indiqué à l'article 3 de l'acte d'engagement ;

- à la suite de difficultés imprévues rencontrées au cours du chantier sans aucun lien avec le lot 14, et d'ajournements successifs décidés par la personne responsable du marché ce délai a été prolongé jusqu'au 4 février 2013 alors que les opérations de réception ont été réalisées le 27 février 2013, soit un cumul de plus de deux ans de prolongation ;

- par ordre de service n° 29 du 5 février 2014, le maître d'ouvrage a mis en demeure l'entrepreneur de transmettre son projet de décompte final à la maîtrise d'œuvre ;

- le 11 mai 2015, la CCI-NC a établi le décompte général du marché ; à cette date la société a reçu une notification de décompte général pour un montant de 337 439 645 francs CFP HT francs avec un montant restant à régler de - 48 495 966 francs CFP ; ce décompte comporte des pénalités injustifiées ;

- la société a subi des surcoûts nés du retard de chantier pour un montant de 8 919 967 francs CFP ; par ailleurs, la société a dû supporter des frais supplémentaires d'études et d'ingénierie ; le surcoût généré par les nouvelles études de phasages s'élève à la somme de 1 603 000 francs CFP ; l'allongement de la durée du chantier a emporté des surcoûts liés aux achats suivis des fournisseurs et services associés pour un montant de 179 950 francs CFP ; la société a subi un préjudice lié à la perte de productivité pour un montant de 1 723 841 francs CFP ;

- elle demande la réparation des préjudices liés aux phases de chantier supplémentaires ; les activités de montage sur le chantier ont dû être interrompues à plusieurs reprises, c'est notamment le cas pour le mois d'avril 2010 pour lequel a été établi un devis ignoré de la maîtrise d'œuvre pour un montant de 4 107 488 francs CFP ;

- en raison des interruptions du chantier et de la multiplication des phases au cours du chantier, des coûts de supervision supplémentaires ont été subis ; la CCI-NC sera condamnée au paiement de la somme de 868 723 francs CFP à ce titre ;

- les interruptions de chantier ont entraîné un voyage du superviseur de chantier pour un montant de 698 091 francs CFP ;

- chacune des interruptions a nécessité des mises en place de protections au départ du chantier, des démontages de protections et de nettoyages sur le chantier ; la CCI-NC sera condamnée au paiement de la somme de 550 527 francs CFP en réparation de ce chef de préjudice ;

- les fabrications ont été réalisées conformément au calendrier d'origine du marché alors que les chantiers des différentes phases étaient décalés ; il a donc fallu stocker les fabrications ; la CCI-NC sera condamnée au paiement des frais de stockage supplémentaires pour des montants de 6 358 738 francs CFP pour le stockage de deux entités Logan téléflex, les convoyeurs à bande, pour les carrousels et des convoyeurs d'enregistrement, à la somme de 442 000 francs CFP pour les coûts d'immobilisation et de stockage des matériels livrés sur le chantier et n'ayant pas été déchargés des containers, à la somme de 4 018 910 francs CFP à titre de la révision des prix au-delà du délai initialement prévu au marché pour couvrir l'inflation réelle supportée par l'entreprise ;

- les paiements des situations ont été différés alors que les fabrications avaient été réalisées aux dates initiales du contrat ce qui a engendré des frais supplémentaires pour un montant de 9 557 757 francs CFP ; il convient aussi de retenir la somme de 421 828 francs CFP au titre des intérêts moratoires ;

- la CCI-NC devra supporter le paiement du préjudice subi par la requérante lié aux coûts supplémentaires des garanties bancaires pour un montant de 765 414 francs CFP ;

- la somme de 2 465 740 francs CFP devra être prise en compte au titre du coût de la prolongation des assurances contractées par la société requérante ;

- la CCI-NC doit aussi être condamnée à indemniser le préjudice subi par l'exposante au titre des surcoûts générés par les réclamations des sous-traitants déclarés ; soit la somme de 20 564 034 francs CFP sollicitée par INEO Est et la somme de 10 000 000 francs CFP en provision pour la réclamation à intervenir d'Endel ;

- une inspection et une remise en état du matériel stocké au-delà de 6 mois en atelier, sur le chantier ou en zone de stockage a été nécessaire pour un coût évalué à la somme de 631 000 francs CFP ; d'autre part, la somme de 2 923 182 francs CFP devra être prise en compte pour indemniser le coût de la prolongation du délai de garantie né du retard dans la réception du chantier ;

- le marché litigieux a perduré de nombreux mois qui ne pouvaient être prévus par les parties au contrat ; un tel allongement de la durée a provoqué des frais généraux basés sur un calcul arithmétique conforme aux usages, soit la somme de 33 400 470 francs CFP à indemniser ;

- les frais de constitution du mémoire en contestation sont de 988 052 francs CFP ;

- dans son décompte le maître de l'ouvrage a comptabilisé à tort 177 jours de pénalités pour la période du 15 septembre 2012 au 4 mars 2013 ;

- la CCI-NC sans aucun fondement a appliqué une retenue pour ventilation de frais de CCI d'un montant de 26 127 926 francs CFP ; aucun détail, aucune disposition contractuelle ne permettait à la CCI-NC d'appliquer des frais créés ex-nihilo pour un tel montant ;

- le tribunal pourra se référer à un arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 31 janvier 2016 n° 02PA00364 établissement Paul Mathis pour décharger les pénalités de retard ; les plannings d'exécution ne sont pas opposables dès lors qu'ils n'ont pu être régulièrement contractualisés ; l'application des pénalités de retard ne peut résulter que de la transformation de retenues provisoires pour des retards constatés ;

- il est impossible d'appliquer des pénalités sans justifier de leur imputabilité au retard à l'entreprise concluante dès lors que les interventions de celles-ci étaient décalées indépendamment de sa volonté, au gré des directives et contraintes qui lui étaient imposées ; de même, le CCAP s'oppose à l'application des pénalités de retard à l'entreprise pour au moins deux raisons ; d'une part, l'absence de retenues provisoires et, d'autre part, l'absence de contractualisation des plannings détaillés ;

- les frais de ventilation CCI-NC ne pouvaient être appliqués aux cocontractants de l'administration dès lors qu'ils sortent de la sphère contractuelle.

Par des mémoires enregistrés les 21 juin 2017 et 30 juin 2018, la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie, représentée par la SELARL Lexcity, conclut :

1°) au rejet de la requête subsidiairement, à la condamnation solidaire des deux groupements solidaires successifs de maîtrise d'œuvre et à la condamnation de la société Secal (société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie), de la société Technique et travaux prise en la personne de son liquidateur judiciaire, de la société Colas à garantir de l'intégralité des sommes qui seraient mises à la charge de la CCI-NC ;

2°) à ce que soient appelés en garantie au titre du marché de la CCI-NC n° 2007-INV-005/04a les groupements d'entreprises maîtres d'œuvres successifs de l'extension et du réaménagement de l'aérogare passagers de l'aéroport international de Nouméa la Tontouta à hauteur des condamnations prononcées à son encontre ;

3°) à ce que soient appelées en garantie les sociétés Secal, Technique et travaux et la société Colas ;

4°) à la condamnation de la société Daifuku Logan Ltd à lui verser la somme de 5000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La CCI-NC soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que les deux courriers en date des 27 mai et 23 juin

2015 respectivement adressés à la société R2M et à la CCI-NC ne comportaient pas de précisions suffisantes permettant de les regarder comme des mémoires en réclamation ; la société n'est pas recevable à agir ;

- la responsabilité fautive de la CCI-NC n'est pas engagée ; la responsabilité contractuelle est une responsabilité pour faute ; cette responsabilité ne peut être engagée en l'absence de toute faute du maître de l'ouvrage dans la survenance des difficultés d'une entreprise à laquelle un marché de travaux a été attribué ;

- la société requérante ne démontre pas que la CCI-NC aurait commis une faute dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins, dans la conception même du marché ou dans sa mise en œuvre et se borne à rappeler le retard de l'opération d'extension et de restructuration de l'aéroport international de la Tontouta ; en tout état de cause aucune faute de la CCI-NC ne peut être caractérisée ;

- les demandes présentées en réparation des chefs de préjudices ou qui concernent les pénalités de retard doivent être rejetées ; la CCI-NC a dû supporter des frais et charges supplémentaires consécutives aux retards du chantier dont la société Daifuku Logan Ltd est au moins partiellement responsable ; ces travaux et frais et pertes d'exploitation ont fait l'objet d'une analyse et d'une répartition justifiée par le maître d'œuvre R2M ;

- c'est à bon droit en application des stipulations contractuelles que les pénalités ont été appliquées ;

- la réalité des surcoûts liés au suivi et à la coordination du chantier n'est pas établie et sont en outre contestables ;

- les frais d'études et d'ingénierie ne sont pas circonsciés ;

- la société ne démontre pas que les surcoûts liés aux achats suivi de fournisseurs et services associés seraient distincts des surcoûts liés au suivi et à la coordination du chantier ;

- la société ne produit aucun élément de nature à établir que des personnels et ingénieurs ont effectivement en raison des retards de chantiers consacrés davantage de temps que prévu à l'assistance aux équipes de chantiers dont les durées alléguées ne sont en tout état de cause assorties d'aucune preuve ;

- s'agissant des préjudices allégués au titre de l'existence de phases de chantier supplémentaires, des frais de stockage, des frais généraux, des réclamations des sous-traitants déclarés ou des frais financiers supplémentaires, la société ne produit aucun élément probant susceptible d'établir de façon incontestable la réalité de sa créance ;

- le rapport d'expertise met en évidence la responsabilité de la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (Secal) dans les désordres du chantier et les dommages consécutivement subis par les autres constructeurs ; la Secal doit être condamnée à garantir partiellement la CCI-NC des sommes qui seraient mises à sa charge au titre de l'indemnisation du préjudice en ce qui concerne tant les demandes indemnitaires liées au décalage du chantier que celles liées aux travaux supplémentaires selon un quantum à fixer par la juridiction ;

- le rapport d'expertise met en évidence la responsabilité de la société Technique et Travaux (TET) dans les désordres du chantier et les dommages consécutivement subis par les autres constructeurs ; la société Technique et Travaux doit être condamnée à garantir partiellement la CCI-NC des sommes qui seraient mises à sa charge au titre de l'indemnisation du préjudice en ce qui concerne tant les demandes indemnitaires liées au décalage du chantier que celles liées aux travaux supplémentaires selon un quantum à fixer par la juridiction ;

- le rapport d'expertise met en évidence la responsabilité de la SARL Colas dans les désordres du chantier et les dommages consécutivement subis par les autres constructeurs ; la SARL Colas qui n'a pas effectué la mission de synthèse dont elle était chargée doit être condamnée à garantir partiellement la CCI-NC des sommes qui seraient mises à sa charge au titre de l'indemnisation du préjudice en ce qui concerne tant les demandes indemnitaires liées au décalage du chantier que celles liées aux travaux supplémentaires selon un quantum à fixer par la juridiction ;

- contrairement à ce que soutient la société Daifuku Logan Ltd, les retards dans l'exécution des travaux lui sont bien imputables de sorte que les pénalités correspondantes sont justifiées ;

- la CCI-NC a du supporter des frais et charges supplémentaires consécutifs aux retards du chantier dont la société Daifuku Logan Ltd est partiellement responsable ; l'expert a confirmé pour l'essentiel les prétentions de la CCI-NC sur ce point ;

- pour l'application des pénalités la CCI-NC s'est fondée sur le travail d'un cabinet d'économistes, la société R2M, dont la qualité du travail accompli est indiscutable ; lors des opérations d'expertise R2M a produit une note synthétique exposant sa méthode de travail ; les retards retenus par la société R2M pour le calcul des pénalités de retard ne sont nullement cumulatifs et ne dépassent pas les délais contractuels ; l'expert se propose de modifier le mode de calcul des pénalités seulement en considération du caractère éventuellement excessif du pourcentage de pénalités par rapport aux montants de travaux révisés ;

- la réalité des frais liés à la prolongation de l'encadrement et du suivi d'affaires n'est pas établie ; les surcoûts liés au suivi et à la coordination du chantier ne sont pas établis ; ce poste de préjudice fait doublon avec d'autres postes ;

- les frais d'études et d'ingénierie ne sont pas circonstanciés ;

- la société ne démontre pas que les surcoûts liés aux achats, suivi de fournisseurs et services associés sont distincts des surcoûts liés au suivi et à la coordination du chantier ni qu'ils sont la conséquence des retards de l'opération de construction ;

- les préjudices liés à la perte de productivité ne sont pas établis ;

- la société ne produit aucun élément probant tels que des factures de nature à établir la réalité des préjudices qu'elle allègue avoir subi au titre de l'existence de phases de chantier supplémentaires.

Par des mémoires enregistrés le 17 octobre 2017 et le 04 juillet 2018, la SARL Archipel et la SAS Jacques Rougerie, représentées par Me Louzier, dans le dernier état de leurs écritures concluent au rejet de toutes les conclusions dirigées contre tous les intervenants dans la processus de la maîtrise d'œuvre et spécialement contre la SAS Jacques Rougerie et la SARL Archipel demandent de condamner la CCI-NC à payer aux exposants chacun au titre de la présente procédure la somme de 250 000 francs CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les sociétés Archipel et Jacques Rougerie soutiennent que :

- le décompte définitif général notifié n'a pas été établi par la société Archipel pas davantage que par aucun des membres du second groupement de maîtrise d'œuvre ; le décompte a été établi après achèvement des travaux par un bureau d'études qui n'a participé à aucune phase des travaux ; la crédibilité du décompte est donc parfaitement contestable au regard des circonstances particulières de sa réalisation et des griefs que lui font les entreprises réclamantes ;

- le maître d'ouvrage impute aux deux groupements de la maîtrise d'œuvre des fautes formulées en termes généraux ; selon le maître de l'ouvrage le dépassement des délais de travaux serait dû à la faute de la maîtrise d'œuvre ; le maître d'œuvre n'est pas tenu en cours de chantier par une obligation de résultat mais par une obligation de moyen ;

- ce n'est qu'après réception des travaux que l'obligation de livrer un ouvrage conforme et exempt de vices est une obligation de résultat qui, par la présomption qu'elle implique, opère un renversement de la charge de la preuve ;

- la présence sur le chantier « d'une maîtrise d'œuvre locale » liée à des membres du groupement est la conséquence du choix du maître d'ouvrage entièrement approuvé par l'acte d'engagement ;

- la CCI-NC invoque une « défaillance grave et répétée » du groupement dans la phase ordonnancement et pilotage de chantier ;

- l'aéroport a été exploité commercialement de façon continue pendant la période des travaux ; la définition des procédures d'accès, indispensables à la maîtrise d'œuvre comme aux entreprises pour ne pas perturber le fonctionnement de l'aéroport et les zones de sécurité était un préalable indispensable à l'établissement des plannings ;

- les premières procédures d'accès aux zones en exploitation ont été communiquées par la Secal aux entreprises avec 4 mois de retard et ont été ensuite modifiées deux fois ;

- la CCI-NC n'établit pas par les éléments qu'elle produit que le planning notifié en mars 2010 aurait été irréaliste et contesté ;

- si la CCI-NC évoque des défaillances dans la mission « Visa » compte tenu de la mauvaise gestion de l'outil informatique, elle ne l'établit pas, la maîtrise d'œuvre n'ayant au demeurant plus accès à l'outil informatique pour pouvoir se défendre ;

- la CCI-NC évoque des erreurs graves dans la conception des ouvrages ;

- les estimations initiales de la CCI-NC relatives au besoin de son marché et à la faisabilité de l'opération ont été revues à la hausse pour être contractualisées après approbation du maître d'ouvrage ; ces points ont fait l'objet d'un dire contenant une liste d'évènements, adressé à l'expert le 19 septembre 2017 ;

- une deuxième hausse significative du coût du marché a pu être constatée en raison du choix de la CCI-NC de faire travailler des entreprises locales ;

- les modifications architecturales en cours de travaux concernent 751 fiches modificatives de travaux ou ordres de service qui ont été demandées à la maîtrise d'œuvre dont moins de 10 % d'entre elles sont imputables à la maîtrise d'œuvre, les autres ayant été demandées par la maîtrise d'ouvrage ou par la Secal conducteur d'opération ;

- la tardiveté des avenants modificatifs de travaux voire même leur inexistence est une source de confusion pour les acteurs ;

- si la CCI-NC fait état d'une méconnaissance du cahier des charges des entreprises, d'un défaut de réactivité d'analyse sur les devis de travaux supplémentaires, sur les réclamations des entreprises, d'un manque de conscience de certaines urgences, ces griefs ne peuvent concerner la seule maîtrise d'œuvre ;

- la société Archipel a, le 27 mars 2014, établi à l'attention du maître d'ouvrage un rapport de 29 pages et un tableau annexe aux fins d'identifier la responsabilité des entreprises pour les 165 jours de retard du chantier pour la période au cours de laquelle elle a assuré la mission de mandataire du groupement ;

- les mises en demeure auxquelles la CCI-NC se réfère ne fournissent pas d'explications sur les retards que viennent acter les ordres de service qu'elle a édictés ; ces ordres de service signifient simplement que divers retards ont été relevés en phase de chantier ;

- la CCI-NC porte la responsabilité de n'avoir pas établi de diagnostic amiante ; elle ne peut sérieusement soutenir que le retard de trois mois lié à l'amiante aurait dû profiter à la maîtrise d'œuvre pour anticiper d'autres tâches et notamment la mission projet alors même que les aires extérieures étaient au préalable imposées avant la réalisation des travaux dans l'espace de l'aérogare ; la mission projet n'est de plus pas de celle qui s'effectuent en phase de chantier mais de celles qui relèvent des phases avant-projet sommaire (APS) et, des phases avant projet définitif (APD) ;

- les retards et délais qui résultent des fiches de travaux modificatifs (FTM) sont à mettre au compte de la CCI-NC ;

- la distinction par la CCI-NC des phases de conception et études et celle de la réalisation des travaux est sans portée utile pour l'instruction des réclamations de l'entreprise Daifuku Logan Ltd ;

- le bouleversement du planning initial et des enchaînements constitué par l'affaiblissement de la charpente et la faillite de l'entreprise Technique et Travaux est étranger à la maîtrise d'œuvre ; les difficultés engendrées par les problèmes de charpente auraient été aggravées de façon significative par un manque de réactivité et d'action de la mission de

synthèse et du conducteur d'opération ;

- il n'est pas démontré que les imputations de retard aient un caractère fautif ; le rapport d'expertise exprime davantage une opinion plus qu'il ne s'appuie sur une véritable démonstration et des faits établis : le défaut de réactivité imputé à la maîtrise d'œuvre en la phase de 2015 est une opinion dépourvue de démonstration.

- le projet d'extension de l'aéroport a déjà fait l'objet d'un examen par la juridiction administrative à l'occasion d'un jugement du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie du 16 décembre 2013 (société Colas) puis d'un jugement 130006 du 13 mars 2014 (société Stratime composite systems) qui a condamné le maître d'œuvre à garantir le maître d'ouvrage des réclamations formulées par ces deux entreprises ; ces deux jugements ont été réformés par la Cour d'appel de Paris ; la CCI-NC qui prétend n'avoir aucune responsabilité s'est vu reconnaître dans son action en garantie une responsabilité de 25 % en concurrence de celle de la SAS Jacques Rougerie et celle d'Egis (MO1) retenues pour 75% dans chacune de ces deux affaires ; la CCI-NC ne peut donc prétendre n'encourir aucune responsabilité personnelle dans ses rapports avec la maîtrise d'œuvre ;

- l'organisation de la maîtrise d'œuvre a été dûment approuvée par la maîtrise d'ouvrage ;

- les conclusions en garantie dirigées indistinctement contre les deux groupements de maîtrise d'œuvre n'articulent pas les griefs contre les membres de chaque groupement de maîtrise d'œuvre.

Par des mémoires enregistrés les 21 octobre 2017, 14 mai 2018 et 30 juin 2018, la société Egis bâtiments Méditerranée, représentée par Me Dechelette, demande dans le dernier état de ses écritures, au tribunal de :

1°) dire et juger qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions d'appel en garantie formulées par la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie dirigées à l'encontre du groupement de maîtrise d'œuvre au titre du marché n° 2005-INV-001 et plus particulièrement à son encontre ;

2°) rejeter comme non fondées les conclusions d'appel en garantie formulées par la CCI-NC dirigées à l'encontre du groupement de maîtrise d'œuvre intervenu au titre du marché n° 2005-INV-001 et plus particulièrement à son encontre ;

3°) limiter les condamnations susceptibles d'être prononcées à l'encontre du groupement de maîtrise d'œuvre intervenu au titre du marché n° 2005-INV-001 et plus particulièrement de la société Egis bâtiments Méditerranée à 5 % des condamnations prononcées contre la CCI-NC, en limitant lesdites condamnations au quantum de la réclamation admis par le rapport d'expertise du 23 avril 2018, soit 32 394 276 francs CFP lui-même affecté d'un coefficient de minoration de 12 % résultant de la responsabilité de la société Daifuku Logan Ltd dans l'augmentation des délais ;

4°) condamner la CCI-NC à lui verser la somme de 500 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Egis fait valoir que :

- dans l'hypothèse où la requête de la société Daifuku Logan Ltd serait regardée comme irrecevable il n'y aurait pas lieu de statuer sur l'appel en garantie de la CCI-NC dirigé notamment contre l'exposante ;

- elle a sous-traité l'intégralité de la mission ordonnancement, pilotage, coopération (OPC) à la société ITCE et l'intégralité de la mission d'ingénierie relative aux lots d'électricité à

la société ECEP ; c'est l'objet de l'avenant n° 1 et n° 2 au marché de la maîtrise d'œuvre ;

- la procédure conduite à l'égard de la société est irrégulière ; la procédure suivie par le tribunal pour l'informer de l'appel en garantie et lui demander de formuler des observations est en l'état entachée d'irrégularité ; elle n'est par suite, pas en mesure de présenter utilement ses observations sur l'appel en garantie ; elle n'a pas disposé d'un délai raisonnable pour faire valoir l'ensemble de ses moyens de défense sur les conclusions d'appel en garanties eu égard à la date à laquelle le rapport d'expertise lui a été communiqué ;

- la mesure d'expertise qui porte sur l'ensemble du projet permettra tant à la CCI-NC qu'aux différents intervenants à cette opération de travaux publics de faire valoir leurs droits en vue de déterminer ce qui leur est dû au titre des conditions d'exécution de l'opération de l'aérogare de la Tontouta ;

- la CCI-NC a fait valoir que la requête introductive d'instance de la société Daifuku Logan Ltd est irrecevable au motif que le décompte général de son marché est aujourd'hui définitif faute d'avoir fait l'objet d'un mémoire en réclamation motivé adressé au maître d'œuvre ;

- la société Daifuku Logan Ltd fonde ses conclusions sur l'existence de sujétions techniques imprévues rencontrées dans l'exécution de son marché ; aucun des éléments invoqués par la société Daifuku Logan Ltd n'est constitutif de sujétions techniques imprévues ;

- le dépassement du délai prévisionnel des travaux n'est pas imputable à la maîtrise d'œuvre mais à un ensemble d'événements extérieurs à celle-ci qui sont des causes exonératoires de responsabilité ; ainsi, en est-il des opérations liées à la suppression de l'amiante, à l'événement de l'effondrement de la charpente le 15 septembre 2009 et aux défaillances d'entreprises ; la société ne démontre pas davantage l'existence d'un bouleversement de l'économie du marché lot n° 14 « système de traitement de bagages » ; ce faisant le tribunal ne pourra que constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions d'appel en garantie formulées à titre subsidiaire par la CCI-NC à l'encontre des membres du premier groupement de maîtrise d'œuvre intervenu dans le cadre de l'opération de réaménagement et de restructuration de l'aérogare passagers de l'aéroport de Nouméa-La Tontouta ;

- les conclusions d'appel en garantie de la CCI-NC ne peuvent en aucun cas porter sur les retenues appliquées sur le décompte général du marché de l'entreprise requérante au titre des pénalités de retard ou des frais complémentaires pour travaux et pertes d'exploitation subies par la CCI-NC ; les retenues appliquées sanctionnent des obligations propres de l'entreprise ; en aucun cas la CCI-NC n'est fondée à solliciter du tribunal que lesdites retenues soient finalement mises à la charge des groupements successifs de maîtrise d'œuvre, celle-ci ne sanctionnant pas les obligations de ces derniers au titre de la maîtrise d'œuvre de cette opération ;

- l'intervention de la société Egis Bâtiments Méditerranée a cessé le 30 juin 2011 en application du protocole conclu le 1^{er} juillet 2011 avec la CCI-NC soit bien avant la signature de l'acte d'engagement octroyant à la société Pascaud le lot n° 22 B du marché de travaux ;

- la responsabilité du maître d'œuvre ne saurait être établie ni même présumée du seul fait du dérapage de l'opération en termes de délais ; la production d'une seule lettre de la CCI-NC adressée au mandataire du premier groupement de maîtrise d'œuvre le 5 janvier 2011 ne suffit pas à établir la réalité des fautes du premier groupement de maîtrise d'œuvre ; si le groupement n'a pas répondu à cette lettre c'est pour privilégier la recherche de solutions adaptées à l'exécution des travaux en dépit des difficultés rencontrées ; surtout, aucun des griefs figurant dans la lettre adressée par la CCI-NC le 5 janvier 2011 au mandataire du premier groupement n'est fondé ;

- la CCI-NC ne précise pas au tribunal que la maîtrise d'œuvre du lot attribué à la requérante le lot n° 14 système de traitement des bagages était assurée par la société ADPi, ce lot faisant partie des lots spécifiques correspondant aux équipements aéroportuaires ;

- le lien de causalité entre les griefs invoqués par la CCI-NC et le préjudice objet de son appel en garantie n'est pas établi ; le rapport d'analyse technique établi par M. Gouvernaire ne

présente pas de caractère contradictoire, objectif et impartial ; le tribunal ne peut donc se fonder sur ce document ;

- outre l'absence de faute, la CCI-NC n'établit pas non plus la preuve d'un lien de causalité ; aucun défaut de conception n'est démontré par la CCI-NC et son conseil technique en lien avec les demandes d'indemnisation de la société Daifuku Logan Ltd qui ne se prévaut pas de défauts de conception à l'origine des surcoûts qu'elle allègue avoir dû supporter en cours de chantier ;

- le dépassement du délai prévisionnel des travaux n'est pas imputable à la maîtrise d'œuvre mais à un ensemble d'événements extérieurs à celle-ci qui sont des causes exonératoires de responsabilité ; ainsi, en est-il des opérations liées à la suppression de l'amiante, à l'évènement de l'effondrement de la charpente le 15 septembre 2009 et aux défaillances d'entreprises ;

- l'inertie fautive de la CCI-NC qui n'a pas mis en œuvre les pouvoirs qu'elle tient de l'article 48 du CCAG des marchés publics de travaux applicable en Nouvelle-Calédonie est de nature, en tout état de cause, à l'exonérer de toute faute ; la maîtrise d'œuvre a proposé des solutions pour pallier les conséquences des interruptions de chantier ;

- le premier groupement de maîtrise d'œuvre est tout à fait étranger aux conditions dans lesquelles s'est déroulé l'établissement du décompte général du lot n° 14 ;

- il n'existe donc aucun lien de causalité entre le préjudice allégué par la société Daifuku Logan Ltd au titre duquel la CCI-NC demande à être garantie ;

- si le tribunal entend retenir la responsabilité du premier groupement de maîtrise d'œuvre il devra cependant admettre que la responsabilité des maîtres d'œuvre est très partiellement engagée à l'égard du maître de l'ouvrage comme l'a retenu le rapport d'expertise de M. Hammès du 23 avril 2018 ;

- en page 107 du rapport d'expertise, l'expert analyse l'imputabilité du décalage des travaux aux divers intervenants ;

- la condamnation en garantie éventuellement prononcée contre les groupements successifs de maîtrise d'œuvre ne pourra excéder 5 % des condamnations prononcées contre la CCI-NC à la demande de la société Daifuku Logan Ltd ;

- les arrêts de la Cour administrative d'appel de Paris statuant sur les réclamations des sociétés Colas NC et Stratime composites systèmes ne sont revêtus d'aucune autorité de la chose jugée en l'absence d'identité de parties, de cause et d'objet ;

- l'expert a analysé en pages 160 et 161 de son rapport le préjudice lié au décalage et à l'allongement de la durée du chantier objet de la demande de rémunération complémentaire de la société Daifuku Logan Ltd; il ne formule cependant aucune observation se contentant de se référer à l'analyse de la société Adpi, maître d'œuvre du lot n° 14 ; celle-ci propose de retenir, après vérification, une somme minimale de 32 394 276 francs CFP sur la réclamation de la société Daifuku Logan Ltd certains postes apparaissant injustifiés ou surévalués ; c'est en prenant en compte cette somme de 32 394 276 francs CFP que la condamnation pourra éventuellement être prononcée, le tribunal devant tenir compte de la responsabilité de la requérante dans l'augmentation des délais que l'expert évalue à près de 12 % pour diminuer d'autant l'indemnité à lui allouer ;

- elle a produit dans son mémoire en date du 30 juin 2018 la lettre que son conseil a adressée au président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 12 juin 2018 pour lui faire part de ses observations sur le rapport d'expertise de M. Hammès afin d'attirer son attention sur la manière dont les opérations d'expertise ont été menées par l'expert et la nécessité pour le Tribunal de tenir compte des observations formulées par l'exposante dans ses dires y compris ceux adressés à l'expert postérieurement au 9 mars 2018 dont celui-ci n'a pas voulu tenir compte dans le cadre de son rapport.

Par un mémoire enregistré le 14 novembre 2017, la SARL Electricité conseil et

expertise du pacifique (ECEP), représentée par la SELARL Tehio, société d'avocats, demande à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise ordonnée par l'ordonnance du Tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie le 19 août 2016 subsidiairement de rejeter les demandes de condamnation de la SARL ECEP par la CCI-NC et en tout état de cause de rejeter la demande de condamnation solidaire des deux groupements de maîtrise d'œuvre 2005-INV/001 et 2011-INV/001.

La SARL ECEP soutient que :

- la responsabilité de la CCI-NC dans les retards cumulés et globaux de l'opération d'agrandissement est avérée ;
- il est paradoxal d'imputer intégralement et exclusivement les retards cumulés et globaux de l'opération d'agrandissement et de rénovation de l'aéroport de La Tontouta aux groupements de maîtrise d'œuvre et dans le même temps d'imputer dans les décomptes généraux définitifs de très importantes pénalités de retard à chaque entreprise ;
- la Cour d'appel de Paris dans ses arrêts du 2 décembre 2016 a parfaitement relevé et caractérisé l'absence de toute solidarité entre les deux contrats de maîtrise d'œuvre signés avec les deux groupements distincts de 2005 puis de 2011 ; la responsabilité de la maîtrise d'œuvre ne peut intervenir que pour faute prouvée ; à défaut de justifier de fautes précises et circonstanciées à l'encontre de l'un et de l'autre des groupements de maîtrise d'œuvre, les demandes de condamnation solidaires ne peuvent être que rejetées.

Par un mémoire enregistré le 20 novembre 2017, la SARL CAPSE NC, représentée par la SELARL Deswarte, demande à titre principal à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente du rapport définitif de l'expertise judiciaire qui a été ordonnée par le juge des référés, subsidiairement conclut au rejet de la requête de la CCI-NC et à la condamnation de la CCI-NC à lui verser la somme de 1 000 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SARL CAPSE NC fait valoir que :

- les travaux réalisés ont été livrés et l'aéroport fonctionne parfaitement et avec l'autorisation de la commission de sécurité, seule mission pour laquelle la société CAPSE NC est intervenue ;
- elle conteste l'appel en garantie formulé par la CCI-NC à son encontre ;
- la responsabilité de la CCI-NC est engagée en raison des dérapages calendaires constatés sur le chantier ; c'est ce qu'a retenu la Cour administrative d'appel de Paris dans son arrêt du 2 décembre 2016 ; il n'est notamment pas établi indique la cour que la responsabilité des sociétés composant le second groupement de maîtrise d'œuvre soit engagée ;
- la Cour administrative d'appel de Paris dans ses deux arrêts du 2 décembre 2016 a parfaitement caractérisé les dérives subies par le chantier dès la phase de conception et sous l'égide du premier groupement de maîtrise d'œuvre dont la société CAPSE Nouvelle-Calédonie n'était pas membre mais également en lien avec les modalités de gestion du chantier par la CCI-NC elle-même, constatant de nombreuses dérives à l'encontre de la maîtrise d'œuvre et justifiant l'engagement de sa responsabilité à l'encontre de l'entreprise Colas NC ; il ressort de la motivation des arrêts de la cour que la CCI-NC est susceptible d'engager sa responsabilité pour des dérapages notamment calendaires constatés sur le chantier ; la Cour a enfin constaté que la responsabilité du second groupement de maîtrise d'œuvre ne pouvait être engagée ;
- contrairement à ce que soutient la CCI-NC il n'est en aucun cas établi que les membres du second groupement de maîtrise d'œuvre auraient commis une faute susceptible d'engager leur responsabilité alors qu'il appartient à celui qui procède à un appel en garantie de caractériser les fautes commises et de démontrer qu'elles sont en lien direct avec les préjudices dont il demande une indemnisation ; le rapport d'expertise judiciaire établi par M. Gouvernaire

et communiqué avec son Dire n° 1 n'établit pas de faute imputable au second groupement de maîtrise d'œuvre.

Vu :

- les lettres du 27 mai 2015 et du 23 juin 2015 contenant un mémoire en réclamation ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;
- la délibération de la commission permanente du congrès n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés en application de la délibération modifiée n° 136 du 1^{er} mars 1967 ;
- l'annexe 1 à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 ;
- la délibération n° 443 du 30 décembre 2008 portant diverses dispositions d'ordre douanier ;
- l'ordonnance du juge du référé du 19 août 2016 du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie ordonnant une expertise ;
- l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 2 décembre 2016 n°14PA01062, n° 14PA01167, n° 14PA01398 et n° PA01831 ;
- l'arrêt du Conseil d'Etat n° 407557 refusant l'admission du pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel du 2 décembre 2016 ;
- le rapport déposé le 27 avril 2018 au greffe du tribunal de la Nouvelle-Calédonie par l'expert désigné par le juge du référé ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino, avocat de la société requérante Daifuku Logan Ltd, de Me Joannopoulos, avocat de la société CAPSE NC, et de Me Louzier, avocat des sociétés Archipel et Jacques Rougerie Architecte.

Une note en délibéré présentée par Me Dechelette pour la société Egis Bâtiment Méditerranée a été enregistrée le 4 septembre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. La chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI NC) a décidé d'engager des travaux d'extension et de réaménagement de l'aérogare passagers de l'aéroport international de Nouméa-La Tontouta. A cette fin, elle a d'abord confié la maîtrise d'œuvre du projet, en vertu d'un marché n° 2005-INV-001 signé le 1^{er} mars 2005, à un groupement solidaire constitué par la société Jacques Rougerie Architecte et la société OTH Méditerranée, aux droits de laquelle est venue la société Egis Bâtiments Méditerranée. Après avoir procédé à la résiliation

amiable de ce marché, la CCI-NC a, par un marché n° 2011-INV-001 signé le 1^{er} juillet 2011, confié la poursuite de cette mission de maîtrise d'œuvre à un nouveau groupement solidaire constitué par la SARL Archipel, la SAS Jacques Rougerie Architecte, la SARL ECEP et la SARL CAPSE NC. Dans le cadre des marchés de travaux, allotis en 21 lots, la CCI-NC a notamment confié le 27 décembre 2007 le lot n° 14, relatif au système de traitement de bagages, à la société Daifuku Logan Ltd par un marché n° 2007-INV-005/14 pour un montant total de 350 709 131 francs CFP TTC porté à la somme de 371 616 287 francs CFP TTC après avenant. La société Daifuku Logan Ltd a reçu notification du décompte général par un ordre de service n° 32 notifié le 11 mai 2015 pour un solde négatif de 48 495 966 francs CFP. Par un mémoire de réclamation en date du 19 juin 2015, la société Daifuku Logan Ltd a réclamé une somme de 135 794 061 francs CFP.

Sur les fins de non recevoir :

2. La CCI-NC fait valoir que par deux courriers en date du 27 mai et 23 juin 2015 respectivement adressés à la CCI-NC et à société R2M, maître d'œuvre, la société Logan s'est bornée à indiquer qu'elle contestait le montant du décompte général. La CCI-NC soutient que ces deux courriers ne peuvent être regardés comme des mémoires en réclamation au sens des stipulations des article 13 et 49 de l'annexe 1 à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et services passés en application de la délibération modifiée n° 136 du 1^{er} mars 1967 applicable au présent marché. La CCI-NC fait valoir que les conclusions présentées par la société Logan tendant à la condamnation de la CIC-NC à lui payer une indemnité sont irrecevables et doivent être rejetées.

3. Toutefois, il résulte de l'instruction que les courriers des 27 mai et 23 juin 2015 visent un mémoire référencé C08010_DB_ob_5008 annexé audits courriers et comprenant les pièces exposant les motifs de refus de signer le décompte général notifié. La société Daifuku a ainsi contesté par une réclamation au sens des dispositions des articles 13 et 49 de l'annexe 1 à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 le montant du décompte général qui lui a été notifié. Par suite, la fin de non recevoir tirée de ce que les conclusions présentées par la société Logan tendant à la condamnation de la CIC-NC à lui payer une indemnité seraient irrecevables doit être écartée.

Sur la régularité de la procédure :

4. La société Egis méditerranée soutient que la procédure suivie par le tribunal pour l'informer de l'appel en garantie formé à son encontre par la CCI-NC et lui demander de formuler ses observations a méconnu les dispositions combinées des articles R. 631-1 et R. 611-1 du code de justice administrative dès lors que la requête de la société Logan et les pièces jointes à celle-ci ne lui ont pas été communiquées. Toutefois, par un courrier du 12 octobre 2017 la société Egis Méditerranée a été informée par le greffe du tribunal de la Nouvelle-Calédonie de l'envoi de l'ensemble de la procédure de la société Daifuku Logan et d'un mémoire en défense de la Selas LPA produit pour la CCI-NC et de ce qu'elle disposait jusqu'au 20 octobre 2017 pour présenter des observations. Postérieurement, la société Egis Bâtiment méditerranée a produit notamment un mémoire enregistré au greffe du tribunal de Nouvelle-Calédonie le 14 mai 2018 qui a été communiqué aux parties et dans lequel la société Egis présente ses observations sur les conclusions d'appel en garantie de la CCI-NC. Par suite, le moyen tiré de ce que la société Egis Méditerranée n'aurait pas utilement pu présenter ses observations sur les conclusions de la CCI-

NC d'appel en garanties doit être écarté. Si cette même société soutient ne pas avoir bénéficié d'un délai raisonnable pour présenter ses observations postérieurement au dépôt le 23 avril 2018 du rapport de l'expert désigné par l'ordonnance du juge des référés du 19 août 2016 du tribunal de la Nouvelle-Calédonie, il résulte de l'instruction que postérieurement au dépôt le 23 avril 2018 du rapport de l'expert désigné par l'ordonnance du juge des référés du 19 août 2016 du tribunal de la Nouvelle-Calédonie, l'ensemble des parties a reçu notification d'une ordonnance du 15 mai 2018 par laquelle d'une part, l'ordonnance du 29 janvier 2018 fixant au 15 mai 2018 la date à partir de laquelle aucun moyen nouveau ne peut plus être invoqué est retirée, d'autre part, l'instruction de la présente affaire est rouverte compte tenu du dépôt le 23 avril 2018 du rapport de l'expert désigné par l'ordonnance du 19 août 2016 du juge des référés et, enfin, fixant la clôture de l'instruction des affaires au 30 juin 2018 à 15 H 30. La société Egis Méditerranée n'est, par suite, pas fondée à soutenir que le principe du contradictoire aurait été méconnu dès lors qu'elle a pu présenter utilement ses observations et moyens nouveaux postérieurement au dépôt du rapport de l'expert.

Sur le surplus des conclusions :

Sur la responsabilité contractuelle de la CCI-NC :

5. Dans un marché à prix forfaitaire, le cocontractant de l'administration a droit au paiement, par le maître d'ouvrage, des prestations supplémentaires qui lui ont été réclamées par ordre de service ainsi qu'à l'indemnisation de travaux supplémentaires réalisés sans ordre de service, à la condition toutefois, qu'ils soient indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art. En revanche, les difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait ne peuvent ouvrir droit à indemnité au profit de l'entreprise titulaire du marché que dans la mesure où celle-ci justifie soit que ces difficultés trouvent leur origine dans des sujétions imprévues ayant eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat soit qu'elles sont imputables à une faute de la personne publique commise notamment dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins, dans la conception même du marché ou dans sa mise en œuvre, en particulier dans le cas où plusieurs cocontractants participent à la réalisation de travaux publics.

6. En premier lieu, il résulte de l'instruction que la première équipe de maîtrise d'œuvre qui avait, à l'origine, estimé que le « coût objectif initial » du projet était de 2 300 000 000 francs CFP HT, a ensuite chiffré ce coût à 3 162 194 309 francs CFP au stade de l'avant projet définitif (APD), soit une augmentation de 37 % par rapport au coût objectif initial, excédant ainsi sensiblement le taux de tolérance de 5 % prévu au marché de maîtrise d'œuvre. A l'issue de la phase de consultation des entreprises, le montant des travaux a été fixé à 4 672 883 934 francs CFP, soit une augmentation de près de 48 % par rapport à la phase APD et de 103 % par rapport au coût d'objectif initial. Par ailleurs, il n'est pas sérieusement contesté que, sur la durée totale du marché, 204 fiches de travaux modificatifs (FTM) ont été établies, dont 40 % à la demande de la CCI-NC et 38 % à la demande la maîtrise d'œuvre, qui ont eu pour effet d'augmenter le coût du projet d'environ 16 %.

7. En deuxième lieu, le 5 janvier 2011, la CCI-NC a notifié au mandataire de la première équipe de maîtrise d'œuvre, la SARL Jacques Rougerie Architecte, de manière justifiée et détaillée, l'ensemble des griefs qu'elle nourrissait à son encontre en soulignant « la manière inacceptable » avec laquelle ce chantier était géré et les conséquences qu'entraînait cette situation en matière d'exploitation de l'aéroport, de financement de l'ouvrage et d'image de la CCI NC auprès des acteurs extérieurs. Elle a en particulier souligné les dysfonctionnements

reprochés à la maîtrise d'œuvre concernant les « lacunes dans l'organisation de la maîtrise d'œuvre » compte tenu de la présence sur le chantier d'une maîtrise d'œuvre locale et d'une maîtrise d'œuvre métropolitaine et d'un manque de cohérence et de coordination entre ces deux équipes, la « défaillance grave et répétée » de la maîtrise d'œuvre dans l'accomplissement de la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) des travaux, le premier planning n'ayant été notifié qu'au mois de décembre 2008, 10 mois après le démarrage du chantier et le second planning, notifié en mars 2010, étant « irréaliste », la « défaillance » de la maîtrise d'œuvre dans le cadre de sa mission « Visa » en raison d'une mauvaise gestion de l'outil informatique SGTI, les « erreurs graves dans la conception des ouvrages » et plus précisément à l'occasion des modifications importantes apportées au projet architectural initial, sources de surcoûts et de délais, ainsi qu'un « défaut de réactivité et d'analyse » sur les devis de travaux supplémentaires et sur les réclamations des entreprises, un « manque de prise de conscience de certaines urgences liées à la sécurité ou à l'exploitation de l'aérogare » et des « carences graves » dans la mission de suivi, en particulier pour ce qui concerne le sinistre survenu sur la charpente le 15 septembre 2009. Dans ce même courrier, la CCI-NC a souligné que, lors des entretiens qui se sont déroulés en présence du mandataire, du 13 au 16 décembre 2010, ce dernier a reconnu, d'une part, que la situation était « totalement anormale » et « très inquiétante » et, d'autre part, l'existence des « défaillances signalées » et « les difficultés relationnelles entre les membres de l'équipe ». Il ne résulte pas de l'instruction que la première équipe de maîtrise d'œuvre aurait, par la suite, émis des réserves sur la teneur et le contenu de ce courrier. Enfin, la poursuite de l'exécution du chantier a été substantiellement affectée au premier semestre 2011, pendant la période « de transition » au cours de laquelle la CCI-NC a choisi de procéder à la résiliation amiable du contrat n° 2005-INV-001 qui la liait à la première équipe de maîtrise d'œuvre, en vertu d'une protocole d'accord signé le 1^{er} juillet 2011, et de lui substituer une nouvelle équipe, dont la finalisation est intervenue par la signature du deuxième marché de maîtrise d'œuvre le 1^{er} juillet 2011.

8. En troisième lieu, il résulte de l'instruction, et notamment du « rapport des délais-analyse des retards » en date du 9 juillet 2014, que la CCI-NC a choisi, en 2005, un cabinet d'architecte qui n'avait pas de références dans le domaine aéroportuaire. A la suite de la résiliation du premier contrat de maîtrise d'œuvre, la nouvelle équipe de maîtrise d'œuvre a été contrainte de revoir entièrement le phasage des travaux pour répondre aux attentes de la CCI-NC et des exploitants aéroportuaires, de reprendre intégralement les calendriers d'exécution en fonction de ce nouveau phasage, de reprendre la notice de sécurité incendie en raison des importantes modifications fonctionnelles du projet, d'intégrer les modifications de projets détaillés dans le tableau des FTM, de mettre à jour tous les plans architecte en intégrant toutes les modifications depuis le début du chantier, prestations qui n'avaient pas été réalisées dans le cadre du premier contrat de maîtrise d'œuvre et de mettre au point de nouveaux marchés rendus nécessaires par la défaillance des sociétés Tet et Buttner et les compléments de travaux non prévus dans les marchés initiaux. Il résulte également de l'instruction et n'est pas contesté qu'entre février 2008 et juillet 2011, seulement 22 % des travaux avait été achevé. Le 17 juillet 2012, la CCI-NC a d'ailleurs prolongé le délai contractuel d'exécution de 19 mois en estimant que cet allongement avait été causé, à hauteur de 15 mois, par les travaux de désamiantage et par la résiliation du marché attribué à la société Tet, le 18 octobre 2010, et sa réattribution de ce lot, à hauteur de trois mois, par la défaillance de la société Tet et, à hauteur d'un mois, par des intempéries et des travaux supplémentaires. La durée totale du chantier, qui avait été initialement fixée à trois ans, a en définitive été de près de six ans.

9. En quatrième lieu, dans le phasage des travaux, la CCI-NC a prévu que les travaux de voiries et réseaux divers, qui devaient être effectués avant ceux de l'aérogare, nécessitaient la démolition préalable de trois bâtiments situés dans l'emprise foncière de l'aérogare. Si la CCI -

NC fait valoir qu'il existait un « rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante », qu'elle ne produit d'ailleurs pas, elle ne conteste en revanche pas sérieusement qu'elle n'a procédé, avant le lancement des marchés de travaux, à aucun diagnostic de désamiantage sur ces trois bâtiments. Il n'est toutefois pas contesté qu'au cours des opérations de désamiantage, qui ont duré environ trois mois, l'équipe de maîtrise d'œuvre n'a proposé aucune solution qui aurait permis malgré tout de poursuivre le chantier.

10. En dernier lieu, il résulte de l'instruction que la CCI-NC a fait une estimation insuffisante des contraintes spécifiques concernant l'obligation d'assurer, en permanence, un fonctionnement opérationnel de l'aérogare nécessitant des adaptations constantes du rythme de travail des entreprises provoquées par l'actualisation hebdomadaire du planning des vols, les retards ou les déroutages d'appareils ainsi que, pour l'année 2011, la tenue des jeux du Pacifique à Nouméa. La CCI-NC a également mis tardivement à la disposition des entreprises, en juin 2008 seulement, une « fiche d'intervention », modifiée en juillet 2008 et mai 2009, concernant la procédure d'intervention des entreprises dans les zones en situation d'activités aéroportuaires sensibles et imposant notamment aux entreprises ayant vocation à intervenir dans ces zones sensibles un délai de prévenance de 15 jours préalablement à tous travaux, lequel a contribué à ralentir l'exécution et l'enchaînement des travaux.

11. Il résulte de l'ensemble de ce qui a été dit aux points 5 à 10 que la CCI-NC, qui avait choisi une équipe de maîtrise d'œuvre insuffisamment expérimentée dans le domaine aéroportuaire, a continué sa collaboration avec elle en dépit de l'évolution non contrôlée du chiffrage du projet jusqu'à la fin de l'année 2010, soit près de trois ans après le début d'exécution des travaux, elle n'a pas entrepris de démarches coercitives significatives vis-à-vis d'une maîtrise d'œuvre gravement défaillante. Les difficultés de suivi de chantier liées à la période de transition immédiatement antérieure à la résiliation du premier marché de maîtrise d'œuvre sont nécessairement imputables aux décisions prises par la CCI-NC relatives à la mise au point d'un nouveau marché de maîtrise d'œuvre. La CCI-NC n'a pas non plus pris toute la mesure de l'ampleur du projet, notamment pour ce qui concerne les opérations constructives et de désamiantage ou de suivi des conséquences liées à l'incident majeur qu'a constitué l'effondrement de la charpente le 15 septembre 2009 et la gestion des contraintes spécifiques aéroportuaires. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que la société Logan, au cours de la période couverte par le présent litige, aurait commis des fautes ayant accru les difficultés rencontrées au cours de cette période. Dès lors, indépendamment du droit au paiement des travaux supplémentaires réalisés au titre de son lot, la société Logan est fondée à soutenir que la CCI-NC a commis des fautes dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins et dans la conception même du marché et à demander la réparation des préjudices qui trouvent directement leur origine dans ces fautes.

Sur l'indemnisation des préjudices réclamés par la société Logan et la contestation des pénalités et retenues imputées :

12. La société conteste l'application des pénalités et pertes d'exploitation mises à sa charge pour un montant total de 57 449 870 francs CFP HT.

Sur les pénalités :

13. Aux termes de l'article 13.32 de l'annexe 1 à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 portant cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de

travaux de la Nouvelle-Calédonie : « *Le projet de décompte est remis au maître d'œuvre dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue au 3 de l'article 41, ce délai étant réduit à quinze jours pour les marchés dont le délai d'exécution n'excède pas trois mois. (...) Cette notification met fin, s'il y a lieu, à l'application des pénalités.* ». Aux termes de l'article 20 du même cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux de la Nouvelle-Calédonie : « *En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix initiaux du marché hors TVA définis à l'article 13.1.1. (...)* ». Aux termes de l'article 5.3.1 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) : « *Si l'entrepreneur a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des travaux relatifs aux autres lots en cas de retard de début ou de fin de tâche, il lui sera appliqué une retenue provisoire journalière égale à 1/2000^{ème} du montant du marché hors révisions, avec un minimum fixé à 50 000 francs CFP hors TSS par jour calendaire de retard* ». Aux termes de l'article 5.3.2 du même cahier des clauses administratives particulières (CCAP) : « *Si les dates contractuelles de livraison ou de fin d'exécution de l'ensemble des travaux tous corps d'états ne sont pas respectées du fait des retards de l'entrepreneur, les retenues provisoires mentionnées précédemment sont transformées en pénalités définitives. Ces pénalités proposées par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage sont réparties sur les indications du pilote au prorata des causes de retard provoquées par chaque entreprise telles que constatées à l'article 4.3.1 ci-dessus. Les retenues provisoires excédentaires par rapport aux pénalités définitives seront remboursées à la fin des travaux. La somme définitive pour retard d'exécution de l'ensemble des travaux est égale à 1/2000^{ème} du montant du marché hors révisions avec un minimum fixé à 50 000 francs CFP, hors TSS par jour calendaire de retard imputable à l'entrepreneur* ».

Sur les pénalités de retard :

14. La société Logan conteste les pénalités de retard mises à sa charge dans le décompte général du marché de travaux lot n° 14, pour un montant 31 321 944 francs HT correspondant à 177 jours de retard pour la période du 15 septembre 2012 au 4 mars 2013.

15. Aux termes du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et notamment des stipulations de l'article 5.3.1 : « *Si l'entrepreneur a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des travaux relatifs aux autres lots, en cas de retard du début ou de la fin de la tâche, il lui sera appliquée une retenue provisoire journalière égale à 1/2000 du montant du marché hors révisions, avec un minimum fixé à 50 000 francs CFP hors TSS par jour calendaire de retard.* ». Aux termes du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et notamment des stipulations de l'article 5.3.2 : « *Si les dates contractuelles de livraison ou de fin d'exécution de l'ensemble des travaux tous corps d'état ne sont pas respectées du fait des retards de l'entrepreneur, les retenues provisoires mentionnées précédemment (retard sur le délai propres au lot considéré) sont transformées en pénalités définitives. Ces pénalités proposées par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage sont réparties sur les indications du pilote au prorata des causes de retard provoquées par chaque entreprise. Ces pénalités proposées par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage sont réparties sur les indications du pilote au prorata des causes de retard provoquées par chaque entreprise* ».

telles que constatées à l'article 4.3.1 (...). Les retenues provisoires excédentaires par rapport aux pénalités définitives seront remboursées à la fin des travaux ».

16. La société Daifuku Logan Ltd conteste le principe et le montant des pénalités qui lui ont été infligées pour un montant de 31 321 944 francs CFP correspondant à un retard d'exécution de 177 jours calendaires. Il résulte de l'instruction et notamment du rapport déposé par l'expert le 23 avril 2018 que le décalage global de chantier imputable aux entreprises est de 12 mois et demi, soit 375 jours. Pour calculer le montant définitif des pénalités de retard, la société R2M a comptabilisé et a cumulé toutes les tâches répertoriées être en retard de chaque phase dans les comptes rendus de chantier. La société R2M en prenant en compte un détail tâche par tâche par phase a fait application des dispositions de l'article 5.3.1 du CCAP qui permettent de calculer le retard sur le délai d'exécution propre au lot considéré et non des dispositions de l'article 5.3.2 rappelées ci-dessus qui permettent de déterminer les retards sur les délais d'exécution de l'ensemble des travaux et dont l'expert a pour sa part fait application. Il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport déposé par l'expert (page 98) que des pénalités provisoires ont été appliquées à la société Logan Ltd pour le lot n° 14 pour un montant de 4 175 100 francs CFP. La société Daifuku Logan Ltd ne peut alors utilement soutenir qu'aucune pénalité de retard ne peut lui être appliquée dès lors qu'aucune pénalité provisoire ne lui avait été imputés. En outre, si la société Daifuku Logan Ltd allègue que les calendriers d'exécution des tâches de chaque phase n'auraient pas été régulièrement contractualisés, elle ne l'établit pas. Il sera alors fait une juste appréciation du montant de pénalités de retard à imputer sur le décompte général définitif de la société Daifuku Logan Ltd en retenant ainsi que le propose l'expert dans son rapport déposé le 23 avril 2018 un nombre de 46 jours de retard emportant un montant de pénalités de retard de 7 682 200 francs CFP imputable à la société requérante. La société Daifuku Logan Ltd est donc fondée à demander la décharge des pénalités de retard qui ont été imputées sur le décompte général par la société R2M dans la limite de la somme de 23 639 744 francs CFP HT.

Sur la ventilation des frais de chambre de commerce et d'industrie :

Sur le préjudice de la CCI-NC lié à des pertes d'exploitation :

17. La société Daifuku Logan Ltd soutient que c'est à tort que le décompte général met à son débit une quote-part supplémentaire de frais supportés par la CCI-NC. Les frais dont une quote-part a été imputée par la CCI-NC sur le décompte général de la société Daifuku ont été calculés en retenant les pertes d'exploitation de la CCI-NC, les surcoûts liés à l'augmentation des délais et la rémunération complémentaire des AMO ainsi que des travaux exécutés au titre des phasages. Ces dépenses ont été ventilées par la CCI-NC au pourcentage sur les décomptes définitifs des entreprises pénalisées pour retard dans l'exécution de travaux.

18. Les pénalités de retard appliquées par un maître d'ouvrage à l'encontre d'un entrepreneur ayant un caractère forfaitaire et étant réputées couvrir tous les préjudices nés de l'indisponibilité de l'ouvrage à la date convenue, le maître d'ouvrage ne saurait réclamer, en sus, des dommages et intérêts, sauf à établir un préjudice distinct de celui résultant du retard apporté à l'exécution du marché de travaux. Il résulte de l'instruction et notamment du rapport déposé par l'expert le 23 avril 2018 que ces dépenses ont été ventilées au pourcentage sur les décomptes définitifs des entreprises pénalisées pour retard dans l'exécution des travaux. Toutefois, aucune stipulation du cahier des clauses administratives particulières ne prévoit cette imputation de frais supplémentaires et la CCI-NC ne fait état d'aucun accord des parties pour l'application de ces quotes-parts de frais supplémentaires imputés sur les décomptes définitifs aux seules entreprises

qui ont supporté des pénalités de retard. En outre, sur le délai supplémentaire de 33 mois dans le déroulement du chantier, les délais accordés par la CCI-NC qui sont liés aux incidents des chantiers, notamment l'amiante et l'effondrement de la charpente, ne sont pas imputables aux entreprises qui ont exécuté les différents lots, pas davantage que le délai de 12 mois de décalage des études de conception imputable au premier groupement de maîtrise d'œuvre. Les entreprises qui supportent les pertes d'exploitation déclarées par la CCI-NC ont au demeurant déjà été pénalisées pour retards d'exécution. Par ailleurs, il ressort aussi du rapport déposé par l'expert le 23 avril 2018 comme il a été dit au point 16 que le nombre de jours de retard dans l'exécution des travaux imputable à la société Daifuku doit être limité à 46 jours et non à 177 jours comme proposé par la société R2M. En conséquence, le pourcentage du montant des pénalités calculé par rapport au montant des pertes supportées par la CCI-NC et qui a servi de clef pour l'imputation de la quote-part de frais supplémentaire est en tout état de cause manifestement erroné. Enfin, la CCI-NC ne produit au dossier aucune pièce comptable établissant la réalité d'un préjudice distinct de celui résultant du retard apporté à l'exécution du marché de travaux et se borne à se référer à un tableau récapitulatif de ces frais produit au dossier qu'elle a elle-même établi. Dès lors, les pertes d'exploitation, les surcoûts des AMO et les travaux et prestations divers retenus par la CCI-NC ne peuvent être imputés sur les décomptes généraux des entreprises. Par suite, la société Daifuku est fondée à demander que la retenue complémentaire pour un montant de 26 127 926 francs CFP HT ne soit pas appliquée sur le décompte général définitif.

Sur les préjudices subis en raison des décalages de chantiers :

19. La société Logan fait valoir que la réalisation des travaux était prévue sur une durée de 36 mois pour une fin de chantier contractuelle le 4 février 2011. Compte tenu des perturbations survenues la fin de chantier est intervenue à la date de réalisation des travaux le 6 août 2014, soit un décalage de 42 mois par rapport au planning prévisionnel, notifié par l'acte d'engagement. Ces décalages et prolongations qui résultent des perturbations sur le chantier ne sont pas imputables au groupement et doivent en conséquence être indemnisés.

Sur les frais liés à l'allongement du délai :

20. La société demande le paiement de la somme globale de 12 426 758 francs CFP HT en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de l'allongement de la durée d'exécution du lot n°14 de 36 mois à 60 mois. Pour établir la réalité de son préjudice, la société soutient qu'elle a dû prolonger à partir du 4 février 2011 son encadrement, a dû supporter des frais supplémentaires d'études et d'ingénierie, et faire face à des surcoûts liés aux achats, suivi de fournisseurs et services associés ainsi qu'à une perte de productivité.

En ce qui concerne les frais liés à la prolongation de l'encadrement et du suivi des affaires :

21. La société Logan soutient qu'elle a subi des surcoûts liés au suivi et à la coordination du chantier. La société pour chiffrer le montant de son préjudice détermine un coût unitaire mensuel du suivi de l'affaire (371 665 francs CFP HT) qu'elle applique à une durée du chantier de 60 mois. Le calcul par lequel la société chiffre son préjudice ne mentionne ni le nombre de chargés d'affaires et de personnels d'encadrement maintenus sur place pas plus qu'il ne précise le coût horaire moyen de ces membres de l'encadrement. La société Logan ne produit notamment pas de pièces montrant qu'au cours des périodes d'interruption du chantier

postérieure au 30 juin 2011, l'encadrement du projet et celui du chantier seraient partiellement ou totalité restés mobilisé pour réaliser l'élaboration du suivi et de la gestion du planning du lot 14, la gestion des interfaces avec les autres lots, la gestion des équipes chantiers, la gestion financière de l'affaire, la gestion des études de réalisation, la gestion des sous-traitants, la passation des commandes, le suivie de la levée des réserves, la présence aux diverses réunions ou l'approbation des documents émis à destination du chantier ou de la maîtrise d'œuvre. Toutefois, il résulte de l'instruction et notamment du rapport de l'expert déposé le 23 avril 2018 que ce dernier s'approprie les conclusions du mémoire d'analyse de la réclamation de la société Logan établi par la maîtrise d'œuvre ADPI et retient pour ce poste la somme de 3 665 872 francs CFP HT. Le dérapage du délai d'exécution de 33 mois a nécessairement emporté pour l'entreprise un manque à gagner dont il pourra être fait une juste appréciation ainsi que le propose l'expert dans son rapport déposé le 23 avril 2018 en fixant le montant de l'indemnité à la somme de 3 665 872 francs CFP.

En ce qui concerne les frais supplémentaires d'études et d'ingénierie :

22. La société Logan fait valoir qu'elle a dû supporter des frais supplémentaires d'études et d'ingénierie. Plus précisément la société soutient qu'elle a dû supporter le coût d'études de phasages imprévues. La société produit en pièces annexes au dossier copies d'ordres de services et de décisions établissant la réalité des modifications nombreuses de phases à l'initiative du maître de l'ouvrage et dont il n'est pas contesté par la CCI-NC qu'elles aient emporté 14 études de phasages supplémentaires. Par suite, c'est à bon droit que la société Logan demande la réparation de ce chef de préjudice pour un montant de 1 603 000 francs CFP HT.

En ce qui concerne l'allongement de la durée du chantier qui a entraîné des surcoûts liés aux achats, suivi des fournisseurs et services associés :

23. La société Logan demande le paiement de la somme de 179 950 francs CFP HT en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de surcoûts liés aux achats, au suivi des fournisseurs et aux services associés. Elle soutient que la gestion et le suivi des fournisseurs sont incorporés aux prix unitaires des équipements et fait valoir que le prix global forfaitaire incluait tous les coûts du service achat de Logan Teleflex jusqu'au 4 février 2011 mais pas ceux subis à compter de cette date. La société produit au dossier le relevé d'heures pour les années 2011 et 2012 pour étayer sa demande. Pour calculer les coûts additionnels pour les années 2011 et 2012 elle retient un coût horaire qu'elle ne justifie pas et un coefficient de majoration qui n'est pas expliqué. Par suite, la demande de la société Logan Ltd doit être écartée.

En ce qui concerne le préjudice de productivité :

24. La société demande le paiement de la somme 1 723 841 francs CFP HT en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de la perte de productivité de ses moyens de production. La société chiffre le préjudice qu'elle soutient avoir subi en retenant une assistance des ingénieurs d'études évaluée à 5 % du temps d'études générales et mécaniques, soit 50 heures, un nombre de 14 phases supplémentaires et un coût horaire de 62 euros. La société Logan ne produit aucun justificatif à l'appui des différents coûts et dépenses auxquels elle se réfère. Toutefois, il résulte de l'instruction et notamment du rapport de l'expert déposé le 23 avril 2018 que l'expert s'approprie les conclusions de d'analyse de la maîtrise d'œuvre ADPI sur la réclamation de la société Logan et retient pour ce poste la somme de 340 334 francs CFP HT. Il sera fait une juste appréciation de ce poste de préjudice d'indemnisation du surcoût lié à une perte de productivité en fixant le montant de l'indemnité à la somme de 340 334 francs HT.

Sur les préjudices inhérents aux phases de chantier supplémentaires :

En ce qui concerne les frais liés aux interruptions de chantier :

25. La société demande le paiement de la somme de 4 107 488 francs CFP HT au titre de la réparation du préjudice né des frais supplémentaires qu'elle a dû supporter liés aux interruptions de chantier. Toutefois, la société pour établir la réalité de son préjudice se borne à produire un mail et un devis en date du 16 juillet 2010. La société Logan fait état de coûts supplémentaires exposés à l'occasion de l'interruption du chantier du mois d'avril 2010 mentionnés sur le devis du 16 juillet 2010 qu'elle demande de prendre en compte tels que voyages et journées de travail du superviseur du chantier, mobilisation et démobilisation nettoyage alors même qu'elle retient par ailleurs ces mêmes chefs de préjudice. Surtout, la société ne produit pas de pièces comptables établissant qu'elle a réellement supporté les coûts supplémentaires mentionnés sur le devis du 16 juillet 2010. Par suite, la demande de paiement de la somme de 4 107 488 francs CFP HT au titre des frais liés aux interruptions de chantier ne peut qu'être rejetée.

En ce qui concerne le surcoût de supervision du chantier :

26. La société demande le paiement de la somme de 868 723 francs CFP HT au titre de la réparation du surcoût né de la supervision du chantier qu'elle a dû supporter en raison des interruptions de chantier. La société soutient que trois interventions supplémentaires ont été réalisées par elle, et se borne toutefois à demander réparation pour la seule intervention non contestée évaluée comme dans le devis d'intervention d'avril 2010 et demandée par l'ordre de service n° 9 du 26 octobre 2010. Il y a lieu d'accorder sur ce point à la société la somme de 868 723 francs CFP qu'elle demande.

En ce qui concerne les surcoûts inhérents aux voyages supplémentaires :

27. La société demande le paiement de la somme de 698 091 francs CFP HT au titre de la réparation du préjudice né des voyages supplémentaires qu'elle a dû supporter liés aux interruptions de chantier. La société Logan produit au dossier la facture du billet d'avion pour un voyage non contesté aller-et-retour d'un superviseur. La société Logan est fondée à demander réparation de ce chef de préjudice pour un montant de 698 091 francs CFP HT.

En ce qui concerne les surcoûts de nettoyage et protections supplémentaires :

28. La société demande le paiement de la somme globale de 550 527 francs CFP HT au titre de la réparation du préjudice né des surcoûts de nettoyage et protections supplémentaires qu'elle a dû supporter liés aux interruptions de chantier. La société ne produit pas de justificatifs de la réalité des frais supplémentaires exposés par elle pour la protection du système hall 1 en mai 2012, de la protection du collecteur et des banques hall 1 en août 2012 et pour le nettoyage et la protection du carrousel du hall 2 en août 2012. Par suite, la demande de paiement de la somme de 550 527 francs CFP HT doit être écartée.

En ce qui concerne les frais supplémentaires non prévus au marché de stockage des biens :

29. La société demande le paiement de la somme globale de 10 819 648 francs CFP HT (6 358 738 francs CFP HT + 442 000 francs CFP HT + 4 018 910 francs CFP HT) au titre de la

réparation du préjudice né des frais supplémentaires de stockage qu'elle a dû supporter liés aux interruptions de chantier.

Quant aux frais de stockage :

30. La société se borne à faire état de frais supplémentaires de stockage pour les deux entités que sont Logan Teleflex UK située à Hull (Angleterre) pour les convoyeurs à bande et Maltex située à Villeneuve (France) pour les carrousels et les convoyeurs d'enregistrement. Toutefois, la société Logan ne produit pas de justificatifs suffisants à l'appui de sa demande.

Quant aux coûts d'immobilisation et de stockage des matériels livrés :

31. La société Logan fait valoir qu'elle a supporté des coûts supplémentaires d'immobilisation et de stockage des matériels livrés sur le chantier n'ayant pas pu être déchargés des containers en raison de l'indisponibilité des zones de montage et de l'absence de zone de stockage de remplacement. Toutefois, la société Logan ne produit aucune pièce justificative à l'appui de sa demande tel que notamment des contrats de locations précisant les mètres carrés supplémentaires loués et précisant la durée et les tarifs de cette location.

Quant à la somme demandée à titre de révision des prix :

32. La société se borne à demander le versement de la somme de 4 018 910 francs CFP HT à titre de révision des prix au-delà du délai initialement prévu au marché pour couvrir l'inflation réelle supportée par l'entreprise. La demande de la société sur ce point n'est pas assortie de précisions suffisantes pour qu'il puisse être fait droit à sa demande.

33. Il résulte de ce qui a été dit aux points à 30 à 32 que la demande de paiement de frais supplémentaires non prévus au marché de stockage des biens doit être écartée.

En ce qui concerne les frais financiers supplémentaires :

34. La société demande le paiement de la somme globale de 13 210 739 francs CFP HT au titre de la réparation du préjudice né des frais financiers supplémentaires qu'elle a dû supporter liés aux interruptions de chantier.

Quant aux paiements différés :

35. La société soutient que les paiements des situations ont été différés alors que les fabrications avaient été réalisées aux dates initiales ce qui a engendré des frais supplémentaires pour un montant de 9 557 757 francs CFP. Toutefois, la société ne produit aucun élément tels que des relevés bancaires établissant la réalité des paiements différés et n'établit pas davantage avoir supporté des frais financiers en raison de paiements différés. Par suite, la demande de la société doit être rejetée sur ce point.

Quant à la demande d'intérêts moratoires :

36. La société Logan demande le paiement de la somme de 421 828 francs CFP à titre d'intérêts moratoires. Mais le calcul des intérêts moratoires sera examiné, le cas échéant, après détermination du montant de la créance éventuelle de la requérante et n'a pas lieu de l'être à l'occasion de l'examen des postes de préjudice.

Quant au coût supplémentaire des garanties bancaires :

37. La société demande le paiement de la somme de 765 414 francs CFP HT au titre de la réparation du préjudice lié aux coûts supplémentaires des garanties bancaires. Toutefois, la société ne produit au dossier aucun bordereau établissant la réalité des prélèvements de caution au profit de la CCI-NC maintenus huit trimestres de plus que prévu en raison d'une prolongation du délai d'exécution.

Quant au coût financier de la prolongation des assurances contractées :

38. La société demande le paiement de la somme de 2 465 740 francs CFP HT au titre de la réparation du préjudice lié aux coûts supplémentaires de prolongation des assurances contractées par elle dans le cadre de son marché. Toutefois, la société ne produit au dossier aucun document contractuel pas davantage que de pièces établissant la réalité des prélèvements d'assurances maintenus huit trimestres de plus que prévu en raison d'une prolongation du délai d'exécution.

39. Il résulte de ce qui a été dit aux points 34 à 38 que la demande de paiement de frais financiers supplémentaires pour un montant de 13 210 739 francs CFP HT doit être écartée.

En ce qui concerne les surcoûts générés par les réclamations des sous-traitants déclarés :

40. La société demande le paiement de la somme de 30 564 034 francs CFP HT au titre de la réparation du préjudice né des surcoûts générés par les réclamations des sous-traitants déclarés qu'elle a dû supporter en raison des interruptions de chantier. La société se borne à faire valoir que le sous-traitant déclaré pour l'électricité et l'automatisme INEO Est a soumis à la société Logan un mémoire de réclamation au titre des coûts associés à la prolongation du délai global d'exécution dont le montant réclamé a été repris par la société Logan pour un montant de 20 564 034 francs CFP HT. Toutefois, il résulte de l'instruction et notamment du rapport de l'expert déposé le 23 avril 2018 que l'expert s'approprie l'analyse effectuée par la maîtrise d'œuvre ADPI du mémoire en réclamation de la société Logan et retient pour ce poste de la somme de 6 101 911 francs CFP HT. Les retards et interruptions de chantier ont nécessairement emporté pour les sous-traitants un manque à gagner dont la société Logan a dû supporter le coût. Il pourra être fait une juste appréciation ainsi que le propose l'expert dans son rapport déposé le 23 avril 2018 en fixant le montant de l'indemnité à la somme de 6 101 911 francs CFP.

En ce qui concerne les provisions pour garanties :

41. La société demande le paiement de la somme globale de 3 554 782 francs CFP HT au titre de la réparation du préjudice né des frais supplémentaires de provision pour garanties qu'elle a dû supporter liés aux interruptions de chantier. La société Logan fait état de frais supplémentaires de remise en état des équipements avant leur mise en service et frais supplémentaires d'extension de garantie. La société Logan a établi une provision pour frais de garantie pièce et main d'œuvre de 1 % du montant par année de garantie qui correspond aux coûts constatés à long terme sur les affaires de système de traitement de bagages. Toutefois, les risques allégués par la société au fondement de la constitution de provisions pour frais de garantie et pour laquelle elle demande réparation à hauteur d'une quote-part de provision supplémentaire de provision lié à l'allongement de certaines phases du marché ne correspond pas à un préjudice direct et certain mais seulement hypothétique. Par suite, la demande de réparation de la société sur ce point doit être écartée.

En ce qui concerne les frais généraux :

42. La société demande le paiement de la somme de 33 400 470 francs CFP HT au titre de la réparation du préjudice né des frais généraux supplémentaires qu'elle a dû supporter liés aux interruptions de chantier.

43. La société évalue la non couverture de ses frais généraux en appliquant une formule dite de Hudson ($\text{FG supplémentaire} = \text{FG \%} * \text{montant de base du marché} * \text{retard} / \text{délai de retard}$) et fixe le pourcentage de ses frais généraux au montant non contesté de 15 %, le montant du marché n'étant pas contesté. La société soutient que l'allongement anormal du chantier s'est traduit par une insuffisance d'amortissement des frais de structure. Il est constant que compte tenu du déroulement du chantier du groupement sur la base de montants de chiffres d'affaires mensuels moins élevés que si les travaux avaient été réalisés dans le délai contractuel, la société a nécessairement subi un préjudice lié à la perte de couverture de ses charges. Il résulte de l'instruction et notamment du rapport de l'expert déposé le 23 avril 2018 que l'expert s'approprie l'analyse du mémoire en réclamation de la société Logan effectuée par la maîtrise d'œuvre ADPI et retient pour ce poste de la somme de 3 615 753 francs CFP HT. Par suite, il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en condamnant la CCI-NC au paiement de la somme de 3 615 753 francs CFP HT au titre de la réparation du chef de préjudice né de l'insuffisance d'amortissement des frais de structure et donc de couverture des frais généraux.

En ce qui concerne les frais engendrés par la contestation dans le cadre de la procédure de décompte :

44. La société demande le paiement de la somme de 988 052 CFP HT au titre de la réparation du préjudice né des frais supplémentaires engendrés par la contestation dans le cadre de la procédure de décompte qu'elle a dû supporter en raison des interruptions de chantier. La société qui ne justifie ni le taux horaire pas davantage que le nombre de 15 jours et le nombre d'heures (8 heures) consacrés à la rédaction de son mémoire en réclamation, ne justifie pas la réalité du montant du préjudice qu'elle allègue avoir subi pour la rédaction de son mémoire en réclamation.

Sur la somme due au principal par la CCI-NC :

45. Il résulte de l'ensemble de ce qui a été dit aux points 14 à 44 et sans qu'il soit besoin d'ordonner une expertise avant dire droit que la société Logan est fondée à demander la condamnation de la CCI-NC à lui verser une somme correspondant au solde restant dû sur le marché du lot 14 d'un montant 20 453 127 francs CFP TTC.

Sur les intérêts moratoires :

46. Lorsqu'un décompte général fait l'objet d'une réclamation par le cocontractant, le délai de paiement du solde doit être regardé comme ne commençant à courir qu'à compter de la réception de cette réclamation par le maître d'ouvrage. Le mémoire en réclamation de la société Logan a été reçu a par la CCI-NC le 13 mai 2015. La société Logan a dès lors droit aux intérêts moratoires contractuels dus sur la somme de 20 453 127 francs CFP TTC à compter du 27 juin 2015, soit quarante-cinq jours, après la réception par la société maître d'œuvre le 13 mai 2015, de sa réclamation contre le décompte général.

Sur l'appel en garantie :

Sur les litiges opposant la CCI NC et les différentes équipes de maîtrise d'œuvre ainsi que la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (Secal), la SARL Colas et la société Technique et travaux :

En ce qui concerne la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (Secal), la SARL Colas et la société Technique et travaux :

47. Si la CCI-NC, maître de l'ouvrage, peut appeler en garantie des sociétés tierces alors même que leur responsabilité n'a pas été recherchée. il ne résulte pas de l'instruction, alors d'ailleurs que la CCI-NC dans le dernier état de ses écritures ne produit aucun élément probant sur ce point, que les indemnisations précitées mises à la charge du maître de l'ouvrage et venant au crédit de la société Daifuku Logan dans le cadre du décompte général et définitif seraient directement imputables à des fautes de la société technique et travaux, de la SARL Colas NC (prestataire chargé de la mission de la direction, de l'organisation, du suivi, et du contrôle de la cellule de synthèse), et de la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (Secal), assistant du maître d'ouvrage (AMO). Les conclusions aux fins d'appel en garantie de ces sociétés ne peuvent donc qu'être rejetées.

En ce qui concerne l'action en garantie dirigée par la CCI NC à l'encontre de la maîtrise d'œuvre titulaire du marché n° 2011-INV-001 signé le 1^{er} juillet 2011 :

48. Les travaux supplémentaires et chefs de préjudices subis par le groupement SAS Cofely Socométra/ SA Cegelec, indemnisés aux points, sont liés pour partie à des événements postérieurs à la signature du marché n° 2011-INV-001 signé le 1^{er} juillet 2011.

49. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que la cause de ces préjudices puisse être directement rattaché au comportement de la nouvelle équipe de maîtrise d'œuvre et aux fautes qu'elle aurait pu commettre dans la gestion du chantier dès lors que les coût supplémentaires supportés par la requérante sont en réalité la conséquence des retards accumulés sur le chantier entre 2008 et 2011 en raison des fautes respectivement commises par la CCI-NC et la première équipe de maîtrise d'ouvrage.

50. Dès lors, la CCI-NC, au titre du présent litige, n'est pas fondée à demander à être garantie des condamnations prononcées à son encontre par le groupement de maîtrise d'œuvre avec lequel elle s'est contractuellement engagée le 1^{er} juillet 2011 en vertu du marché n° 2011-INV-001 mais seulement avec l'équipe de la maîtrise d'œuvre avec laquelle elle était contractuellement engagée en vertu du marché n° 2005-INV-001 signé le 1^{er} mars 2005. La CCI-NC n'est dès lors pas fondée à demander à être garantie par la SARL Archipel, la SARL ECEP et la SARL CAPSE NC qui n'étaient pas membres du groupement de maîtrise d'œuvre constitué en 2005.

En ce qui concerne l'action en garantie dirigée par la CCI NC à l'encontre de la maîtrise d'œuvre titulaire du marché n° 2005-INV-001 signé le 1^{er} mars 2005 :

51. Compte tenu de ce qui a été dit aux points 5 à 11 la première équipe de maîtrise d'œuvre a commis des fautes d'une particulière gravité dans l'exécution de sa mission. Eu égard aux fautes également commises par la CCI-NC dans la gestion globale du projet, la CCI-NC est fondée à demander à être garantie par cette équipe de maîtrise d'œuvre à hauteur de 75 % des

préjudices et des travaux supplémentaires de la société Daifuku Logan trouvant directement leur origine dans l'allongement de la durée d'exécution du chantier.

52. Compte tenu de l'analyse conduite sur l'ensemble des postes de réclamations exposés aux points 12 à 44, il apparaît que les postes de préjudices indemnisés aux points 21, 22, 24, 26, 27, 40 et 43, se rattachent à des fautes commises par la maîtrise d'œuvre identifiées par le présent arrêt. Dès lors, l'assiette de l'action en garantie exercée par la CCI-NC s'élève à la somme de 16 893 684 francs CFP HT, soit la somme de 17 738 368 francs CFP TTC.

53. Il résulte de ce qui a été dit aux points 47 à 51 que la CCI-NC est seulement fondée à demander à être garantie solidairement par la SARL Jacques Rougerie et la SARL Egis Bâtiment Méditerranée à hauteur de 75 % d'une somme de 17 738 368 francs CFP TTC sans qu'il y ait lieu de limiter la condamnation prononcée à l'encontre du groupement de maîtrise d'œuvre intervenu au titre du marché n° 2005-INV-001 et plus particulièrement de la société Egis bâtiments Méditerranée à 5 % des condamnations prononcées contre la CCI-NC, en limitant lesdites condamnations au quantum de la réclamation admis par le rapport d'expertise du 23 avril 2018, soit 32 394 276 francs CFP lui-même affecté d'un coefficient de minoration de 12 % résultant de la responsabilité de la société Daifuku Logan Ltd dans l'augmentation des délais.

Sur les demandes de sursis à statuer :

54. Le tribunal ayant statué au fond et le rapport de l'expert ayant été déposé, les conclusions à fin de surseoir à statuer sont devenues sans objet.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

55. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

56. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à payer à la société Daifuku Logan Ltd une somme de 200 000 F CFP au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle aux conclusions de la CCI-NC dirigées contre la société Logan qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

57. Il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la CCI-NC une somme de 500 000 francs TTC au titre des frais exposés par la société Egis Bâtiment Méditerranée. Il n'y a pas davantage lieu de faire droit aux demandes de frais irrépétibles présentées par la SAS Jacques Rougerie et la SARL Archipel et non compris dans les dépens. Il y a lieu en revanche dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la CCI-NC la somme de 50 000 francs CFP au titre des frais respectivement exposés par la SARL CAPSE NC.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) est condamnée à verser au groupement de société Daifuku Logan Ltd la somme de vingt millions quatre cent cinquante trois mille cent vingt sept francs CFP TTC (20 453 127) correspondant au solde du décompte général définitif du marché n° 2007-INV-005/14, majorée des intérêts moratoires à compter du 27 juin 2015.

Article 2 : La SAS Jacques Rougerie Architecte et la société Egis Bâtiments Méditerranée sont solidairement condamnées à garantir la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à concurrence de 75 % d'une somme de 17 738 368 francs CFP TTC majorée des intérêts moratoires à compter du 27 juin 2015.

Article 3 : La chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie versera à la société Daifuku Logan Ltd une somme de deux cents mille (200 000) francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie versera à la société CAPSE NC une somme de cinquante mille francs CFP (50 000) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions présentées par les parties est rejeté.